

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN

COMPTABILITÉ, CONTROLE ET FINANCE

(MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING,

CONTROL AND FINANCE)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

Les universités de Genève et de Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement une maîtrise universitaire ès Sciences en Comptabilité, Contrôle et Finance (Master of Science in Accounting, Control and Finance), nommée ci-après "MScCCF", conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009.

Les subdivisions concernées (ci-après «les partenaires») sont :

- la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Genève ;
- la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

ARTICLE 2 GESTION ET ORGANISATION

- 1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité :
 - d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques ;
 - de la Conférence des Doyens, pour toutes les questions administratives.
- 2 Le Comité scientifique est composé de quatre membres (deux par partenaire).
- 3 Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.
- 5 La Conférence des Doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle désigne en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScCCF. La Conférence des Doyens s'organise elle-même.
- 6 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
 - préavisier, à l'intention de la Conférence des Doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ;
 - coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
 - superviser les stages et proposer des directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage ;
 - veiller à la qualité scientifique du MScCCF.
- 7 La Conférence des Doyens a notamment les tâches suivantes :
 - soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire. C'est le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation qui prend la décision définitive ;

- se prononcer sur les équivalences ;
- organiser les examens ;
- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- tenir à jour le dossier des étudiants ;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les partenaires.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Sont admis au MScCCF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie politique, en gestion, en finance ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.
- 3 Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.
- 4 L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université partenaire du programme de son choix, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

- 1 Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des Doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis dans le cadre du MScCCF.

III. PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
- 2 Pour l'obtention du MScCCF, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée des études de maîtrise universitaire est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée

entraîne l'élimination définitive du cursus.

- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la Conférence des Doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

ARTICLE 7 CONGÉ

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont inscrits.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES ÉTUDES

- 1 L'étudiant doit suivre les enseignements prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.
- 3 L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.
- 4 L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le Président de la Conférence des Doyens. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les 60 crédits ECTS attachés aux enseignements obligatoires des deux premiers semestres ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre et tous les autres enseignements des semestres suivants obligatoires selon le plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Président de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 10 INSCRIPTION, RETRAIT, DÉFAUT ET TRICHERIE AUX EXAMENS

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScCCF sont publiés au début de l'année académique par le Président de la Conférence des Doyens.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des preuves éventuellement déjà présentées restent acquis.
- 5 Toute tricherie ou tentative de tricherie entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE

Les crédits ECTS attachés aux enseignements du premier semestre sont au nombre de 30. Ces enseignements permettent de juger la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre est soumise aux règles suivantes :

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 6 crédits sanctionnés par une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 30 crédits ECTS du premier semestre ;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus ;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit refaire tous les examens de la série.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DES SEMESTRES SUIVANTS

- 1 Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.
- 2 Pour chaque épreuve, dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision au Président de la Conférence des Doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les crédits de la session d'examens concernée sont accordés en bloc pour autant que, d'une part, la moyenne pondérée des notes obtenues à cette session soit égale ou supérieure à 4 et, d'autre part, que le nombre total de crédits attribués aux enseignements des deuxième semestre et suivants dont le résultat de l'examen est inférieur à 4 n'excède pas 9 crédits ECTS pour l'ensemble du MScCCF (les crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3 durant le premier semestre ne sont pas pris en compte).
- 4 L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS obligatoires de la première année.

ARTICLE 13 STAGE ET MÉMOIRE DE STAGE

- 1 Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, le professeur responsable enseignant dans le MScCCF pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.
- 2 Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis les 60 crédits ECTS de cours obligatoires de la première année dans le cadre du MScCCF.
- 3 Le stage est supervisé par le professeur responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.
- 4 La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite : Comité scientifique, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.
- 5 Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par le professeur responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La soutenance, devant une commission comprenant le professeur responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.
- 6 Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le professeur responsable peut alors demander à l'étudiant un unique complément sous forme écrite. L'étudiant doit le rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas d'échec du complément de mémoire de stage, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 7 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de Master, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE

- 1 Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur enseignant dans le MScCCF, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de

l'année civile concernée. La soutenance, devant une commission comprenant le professeur enseignant et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

- 2 Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le professeur responsable peut alors demander un complément sous forme écrite à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas d'échec du complément de mémoire de recherche, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 3 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScCCF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

ARTICLE 15 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant :
 - qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants ;
 - qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivantes et n'a pas fourni une justification reconnue valable ;
 - qui a reçu la note de 0 pour tricherie, respectivement tentative de tricherie, aux examens ;
 - qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens obligatoires du premier semestre ;
 - qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires du premier semestre ;
 - qui, compte tenu de l'article 12, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements obligatoire des semestres suivants selon le plan d'études ;
 - qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 13 et 14 ;
 - qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.
- 2 La décision d'élimination est prise par le Président de la Conférence des Doyens et notifiée par le Doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

- 1 Le MScCCF est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.
- 2 Le Président de la Conférence des Doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

ARTICLE 17 PROCÉDURES DE RECOURS, VOIES D'OPPOSITION

- 1** Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de

l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des Doyens est associée à l'examen des recours.

- 2** En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le 1 septembre 2009. Il abroge celui du 1er octobre 2005 et s'applique à tous les étudiants régulièrement inscrits dès cette date.